

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS I			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 5 fr.
 Edition complète..... 8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; ils éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal. Au surplus, comme par mesure d'économie de papier les tirages ne satisfont qu'aux besoins du moment, les services intéressés sont prévenus qu'il ne sera pas consenti d'abonnements à effet rétroactif.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 3 octobre 1945 (26 chaoual 1364) complétant le dahir du 18 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes ..	910
Arrêté viziriel du 3 octobre 1945 (26 chaoual 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1937 (2 rebia I 1356) relatif aux conditions d'application du dahir du 18 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes ..	910
Dahir du 17 novembre 1945 (11 hija 1364) abrogeant le dahir du 22 septembre 1945 (15 chaoual 1364) fixant la date du rétablissement de l'heure normale ..	910
Arrêté viziriel du 23 novembre 1945 (17 hija 1364) relatif aux agents de police auxiliaires en stage à l'école de police.	911
Arrêté viziriel du 24 novembre 1945 (18 hija 1364) attribuant une indemnité compensatrice à certains rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..	911

Arrêté viziriel du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire ..	911
Arrêté viziriel du 5 décembre 1945 (29 hija 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1944 (5 rebia I 1363) formant statut du personnel météorologiste chérifien ..	911
Arrêté viziriel du 8 décembre 1945 (2 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances ..	912
Arrêté viziriel du 8 décembre 1945 (2 moharrem 1365) portant augmentation des salaires du personnel auxiliaire des services de distribution et de transport des dépêches relevant de l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches ..	912
Arrêté viziriel du 8 décembre 1945 (2 moharrem 1365) portant augmentation des salaires du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relevant de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 joumada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..	913
Arrêté viziriel du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) relatif à l'indemnité de rapatriement allouée aux fonctionnaires quittant le service du Protectorat ..	913
Arrêté résidentiel relatif à la levée de la réquisition de la direction et du personnel des établissements d'intérêt national.	911
Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques ..	914

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) modifiant le périmètre urbain du centre de Souk-el-Arba-du-Bharb, et fixant sa zone périphérique ..	914
Arrêté viziriel du 19 octobre 1945 (12 kaada 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ..	914

Arrêté viziriel du 5 novembre 1945 (29 kaada 1364) portant nomination d'un notaire israélite à Erfoud	915
Arrêté viziriel du 6 novembre 1945 (30 kaada 1364) relatif à la taxe des prestations pour 1946	915
Arrêté viziriel du 10 novembre 1945 (4 hija 1364) déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement, à Berqueni, d'un terrain d'aviation, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	915
Arrêté viziriel du 26 novembre 1945 (20 hija 1364) fixant la superficie du bien de famille marocain dans le cercle de Sefrou	915
Arrêté viziriel du 29 novembre 1945 (23 hija 1364) abrogeant l'arrêté viziriel du 10 juin 1942 (25 joumada I 1361) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien	915
Arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) portant création de dix bourses d'études dans les écoles nationales vétérinaires françaises	916
Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey	916
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté directorial du 14 août 1943 relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés	916
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'ouverture des pâtisseries pendant les fêtes de Noël et du 1 ^{er} de l'An	916
Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour cinq emplois de receveur adjoint du Trésor	916
Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour six emplois de commis du Trésor de 3 ^e classe	916
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1728, du 7 décembre 1945, pages 879 et 880	917
Création d'emplois	917

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	917
Révision de pensions civiles	917
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne	918
Concession d'une allocation exceptionnelle	918

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	918
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1945 (26 chaoual 1364)
complétant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes est complété par un article 11 ter ainsi conçu :

« Article 11 ter. — Des prêts à long terme, d'une durée maximum de vingt ans, peuvent être consentis aux membres des sociétés indigènes de prévoyance ou aux collectivités indigènes en vue de faciliter la constitution du bien de famille créé par le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364).

« Ces prêts amortissables ont pour objet de permettre aux emprunteurs l'achat du terrain et le remboursement des dépenses d'équipement.

« Ils sont gagés exclusivement sur des immeubles immatriculés lorsqu'ils sont consentis aux membres des sociétés indigènes de prévoyance.

« La société indigène de prévoyance d'Oujda est également habilitée, à défaut de caisse régionale dans cette circonscription territoriale, à accorder les prêts ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1364 (3 octobre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1945 (26 chaoual 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) relatif aux conditions d'application du dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, modifié par le dahir du 3 octobre 1945 (26 chaoual 1364),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé de même date sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Lorsque des circonstances exceptionnelles le rendront nécessaire, la date d'échéance du remboursement pourra être prorogée d'une année par décision du conseil d'administration. S'il s'agit d'un prêt à moyen terme ou à long terme, les échéances pourront, dans la même forme, être reportées d'une année. »

« Article 12. — Le montant des prêts agricoles à moyen terme ou long terme consentis à des membres des sociétés indigènes de prévoyance... (La suite sans modification.) »

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1364 (3 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1945 (11 hija 1364)
abrogeant le dahir du 22 septembre 1945 (15 chaoual 1364) fixant la date du rétablissement de l'heure normale.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 22 septembre 1945 (15 chaoual 1364) fixant la date du rétablissement de l'heure normale est abrogé.

Fait à Rabat, le 11 hija 1364 (17 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1945 (17 hijja 1364)
relatif aux agents de police auxiliaires en stage à l'école de police.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) portant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée du stage qu'ils effectuent à l'école de police, les agents auxiliaires du service de la police générale ont droit à l'indemnité de déplacement prévue à l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350).

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} octobre 1945.

Fait à Rabat, le 17 hijja 1364 (23 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1945 (24 hijja 1364)
complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs et instituteurs adjoints appartenant aux cadres réservés de la direction de l'instruction publique bénéficient des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1945 (24 chaabane 1364), dans les conditions prévues par ce texte.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 24 hijja 1364 (30 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1945 (18 hijja 1364)
attribuant une indemnité compensatrice à certains rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones une indemnité compensatrice destinée à leur conserver une rétribution équivalente à celle qu'ils percevraient s'ils étaient demeurés contrôleurs-rédacteurs.

Le montant de cette indemnité est fixé à 15.060 francs par an pour les rédacteurs principaux comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement maximum et à 27.030 francs par an pour ceux comptant au moins quatre ans d'ancienneté au traitement maximum.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 18 hijja 1364 (24 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1945 (29 hijja 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1944 (5 rebia I 1363) formant statut du personnel météorologiste chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1944 (5 rebia I 1363) formant statut du personnel météorologiste chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1944 (5 rebia I 1363) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Les avancements de classe sont conférés par le directeur de l'instruction publique aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur de l'instruction publique, après avis d'une commission réunie sous sa présidence et comprenant :

- « Le doyen de l'Institut scientifique chérifien ;
- « Le chef du bureau du personnel à la direction de l'instruction publique ;
- « Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, en cas absence ou d'empêchement du titulaire et lorsqu'il est statué sur une proposition le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

« La commission est compétente à l'égard du personnel de l'enseignement du second degré affecté à l'Institut scientifique chérifien dans des emplois à caractère technique.

« Les élections s'effectuent dans le courant du dernier trimestre, avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement normal, dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« Le tableau est porté à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire. »

Fait à Rabat, le 29 hijja 1364 (5 décembre 1945)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1945 (2 moharrem 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Une indemnité annuelle dite « de ravitaillement » est allouée aux agents français en résidence dans les postes isolés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres.

« Cette indemnité sera calculée, pour les agents célibataires, sur la base de 6 francs par mois et par kilomètre de distance du poste au centre de ravitaillement imposé le plus proche, avec un minimum de perception de 150 francs par mois.

« Ces taux seront portés au double pour les agents mariés.

« Une indemnité de même nature, variant entre 150 francs et 300 francs par mois pour les agents français célibataires et portée au double pour les agents mariés, sera allouée aux agents exer-

çant leurs fonctions dans les postes avancés. Les agents indigènes en fonction dans ces derniers postes recevront, quelle que soit leur situation de famille, une indemnité mensuelle variant entre 50 et 70 francs par mois.

« Seront considérés comme agents mariés : les agents veufs avec enfants ; les agents célibataires ayant des frères ou des sœurs à charge, des enfants abandonnés ou des enfants naturels légalement reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve ; les agents divorcés ou séparés de corps qui ont la garde des enfants.

« La désignation des postes isolés bénéficiaires et des centres de ravitaillement auxquels ils sont rattachés, celle des postes avancés et la quotité des indemnités qui sont allouées aux agents de ces derniers postes sera effectuée par le directeur des finances, sur proposition du chef de l'administration des douanes et impôts indirects. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1365 (8 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1945 (2 moharrem 1365)
portant augmentation des salaires du personnel auxiliaire des services de distribution et de transport des dépêches relevant de l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 avril 1939 (14 safar 1358) est remplacé par le suivant :

EMPLOIS	SALAIRES JOURNALIERS MAXIMA	SALAIRES MENSUELS							
		8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
Receveurs - distributeurs de 1 ^{re} catégorie	Avant 6 mois : 150 fr. A 2 ans $\frac{1}{2}$: 160 fr.	4.300	4.525	4.850	5.175	5.500	5.825	6.150	6.475
Facteurs ou manutentionnaires de 1 ^{re} catégorie (Agés de plus de 18 ans)	Avant 6 mois : 150 fr. A 2 ans $\frac{1}{2}$: 160 fr.	4.000	4.200	4.400	4.600	4.800	5.000	5.200	5.400
Jeunes facteurs et boulistes de 1 ^{re} catégorie (de 14 à 18 ans)	140 francs.								

ART. 2. — Les facteurs auxiliaires de 1^{re} catégorie seront reclassés dans la nouvelle échelle suivant le tableau de correspondance ci-après :

ÉCHELLE ACTUELLE	NOUVELLE ÉCHELLE	ÉCHELLE ACTUELLE	NOUVELLE ÉCHELLE
9 ^e classe.	8 ^e classe.	4 ^e classe.	3 ^e classe.
8 ^e —	7 ^e —	3 ^e —	2 ^e —
7 ^e —	6 ^e —	2 ^e —	1 ^{re} —
6 ^e —	5 ^e —	1 ^{re} —	1 ^{re} —
5 ^e —	4 ^e —		

L'ancienneté dans l'échelon actuel est maintenue dans le nouvel échelon.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1365 (8 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1945 (2 moharrem 1365)
portant augmentation des salaires du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relevant de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1367) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) est remplacé par le tableau suivant :

EMPLOIS	SALAIRES JOURNALIERS MAXIMA	SALAIRES MENSUELS							
		8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
<i>1^{er} groupe</i> Opérateurs radio, dessinateurs mécaniciens, tourneurs, électriciens spécialisés, etc.	Avant 6 mois : 160 fr. A 2 ans $\frac{1}{2}$: 165 fr.	4.500	4.900	5.300	5.700	6.100	6.500	6.900	7.300
<i>2^e groupe</i> Maçons, bourreliers, câbleurs, gabiers, ouvriers des installations intérieures, menuisiers, forgerons, aides-vérificateurs des I.E.M., etc.	Avant 6 mois : 155 fr. A 2 ans $\frac{1}{2}$: 160 fr.	4.200	4.525	4.850	5.175	5.500	5.825	6.150	6.475
<i>3^e groupe</i> Chauffeurs, peintres, ouvriers aux écritures, ouvriers d'équipes, aides-monteurs, etc., etc.	Avant 6 mois : 155 fr. A 2 ans $\frac{1}{2}$: 160 fr.	4.200	4.450	4.700	4.950	5.200	5.450	5.700	6.000

ART. 2. — Les agents en fonction seront reclassés dans la nouvelle échelle, suivant le tableau de correspondance ci-après :

ÉCHELLE ACTUELLE	NOUVELLE ÉCHELLE	ÉCHELLE ACTUELLE	NOUVELLE ÉCHELLE
9 ^e classe.	8 ^e classe.	4 ^e classe.	3 ^e classe.
8 ^e —	7 ^e —	3 ^e —	2 ^e —
7 ^e —	6 ^e —	2 ^e —	1 ^{re} —
6 ^e —	5 ^e —	1 ^{re} —	1 ^{re} —
5 ^e —	4 ^e —		

L'ancienneté dans l'échelon actuel est maintenue dans le nouvel échelon.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1365 (8 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1945 (4 moharrem 1365)
relatif à l'indemnité de rapatriement allouée aux fonctionnaires quittant le service du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1931 (8 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité de rapatriement allouée dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) aux fonctionnaires quittant

définitivement les services du Protectorat, sera calculée, si les intéressés ont cessé leurs fonctions antérieurement au 1^{er} février 1945 mais ont été rapatriés en fait après cette date, sur la base des traitements qu'ils auraient perçus en application du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1365 (10 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la levée de la réquisition de la direction et du personnel des établissements d'intérêt national.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en exécution du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 26 janvier 1943 relatif à la réquisition de la direction et du personnel des établissements d'intérêt national est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1946.

Rabat, le 14 décembre 1945.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant modification à l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 juillet 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les agents en fonction à la date du 1^{er} février 1945 seront reclassés ainsi qu'il suit :

Ancienne situation	Nouvelle situation
« Chef de division de 1 ^{re} classe.	Chef de division de 3 ^e classe.
« Chef de division de 2 ^e classe.	Chef de division de 4 ^e classe.
« Sous-chef de division de 1 ^{re} cl.	Chef de bureau de 3 ^e classe.
« Sous-chef de division de 2 ^e cl.	Chef de bureau de 4 ^e classe.

« Par mesure transitoire, une bonification d'un an sera attribuée aux chefs de division de 5^e classe promus à ce grade au cours de l'année 1945.

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Périmètre urbain et zone périphérique du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Par arrêté viziriel du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) a été modifié le périmètre urbain du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb, conformément aux indications portées au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le rayon de la zone périphérique a été fixé à 2 kilomètres autour du périmètre urbain.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1945 (12 kaada 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 7 (alinéa 2, paragr. 2^o et 14^o) de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les télégrammes de presse ordinaires du régime intérieur marocain (y compris Tanger) et du régime franco-marocain, y compris la Corse, le val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie sont soumis à une taxe principale égale au tiers de la taxe des télégrammes ordinaires prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

« Les télégrammes de presse avec priorité échangés dans les relations franco-marocaines sont soumis à une taxe double de la taxe des télégrammes de presse ordinaires. »

« Article 7. —

« 2^o TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.

« Dans toutes relations :

« Droit de copie de 8 francs par fraction indivisible de cinquante mots et perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses.

« Ce droit est réduit de moitié pour les télégrammes de presse.

« 14^o TÉLÉGRAMMES TÉLÉPHONÉS.

« I. — Télégrammes ordinaires (sans modification).

« II. — Télégrammes de presse :

« a) Rédigés en langue française :

« Au départ : 1 fr. 2 par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : gratuit pour les cinquante premiers mots ; à partir du cinquante et unième, 6 fr. 6 par cinquante mots ou fraction de cinquante mots en sus du cinquantième ;

« b) Rédigés en langue étrangère :

« Au départ : 2 fr. 5 par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : 1 fr. 5 par cinquante mots ou fraction de cinquante mots. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Les taxes concernant certains services spéciaux utilisés par la presse et désignés ci-après sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1^o Location de fils télégraphiques :

« a) Fils desservis par appareils rapides : Hugues, Téléimprimeur ou clavier Baudot :

« Pour la première demi-heure qui est indivisible : 120 francs ;

« Par période supplémentaire de cinq minutes ou fraction de cinq minutes en excédent : 20 francs ;

« b) Fil desservi par appareil Morse :

« Redevances prévues au paragraphe a) ci-dessus, réduites de 50 % ;

« 2^o Concession de fils télégraphiques :

« a) Communications entre deux bureaux télégraphiques de l'État ou entre un bureau télégraphique de l'État et un bureau privé d'un journal ou d'une agence :

« Par heure d'utilisation : 108 francs, avec perception proportionnelle par cinq minutes indivisibles pour l'excédent ;

« b) Communications entre deux bureaux privés d'un journal
« ou d'une agence :

« 1° Droit d'usage :

« a) Fil servant à la liaison : par kilomètre et par an, 150 francs ;

« b) Postes supplémentaires utilisés éventuellement :

« Pour chacun des postes supplémentaires fonctionnant en sus
« des deux postes, tête de lignes, dans un bureau privé du conces-
« sionnaire, et par an : 5.000 francs ;

« Pour chaque poste intermédiaire desservi par un bureau de
« l'État, par heure d'utilisation avec perception proportionnelle par
« cinq minutes indivisibles : 108 francs.

« 2° Redevance d'entretien :

« Par kilomètre et par an : 100 francs.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office
des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura
son effet à partir du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1364 (19 octobre 1945).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Notariat israélite.

Par arrêté viziriel du 5 novembre 1945 (29 kaada 1364) Rebbi
Meyer ben Messaoud Amsellem a été désigné pour remplir les fonc-
tions de notaire israélite à Erfoud.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1945 (30 kaada 1364) relatif à la taxe des prestations pour 1946.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe
des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis
du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en
1946, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et
dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Mar-
rakech et du commandement d'Agadir-conflins.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par pres-
tataire, en 1946, est fixé à quatre pour les régions et le comman-
dement.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour
l'exercice 1946, à 30 francs pour les régions et le commandement.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1364 (6 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain d'aviation, à Berguent.

Par arrêté viziriel du 10 novembre 1945 (4 hija 1364) a été déclaré
d'utilité publique et urgent l'aménagement, à Berguent, d'un ter-
rain d'aviation.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de
terrain figurée par une teinte jaune avec liséré rouge sur le plan
au 1/20.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel et désignée au
tableau ci-après :

Numéro de la parcelle	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
1	Collectivité des Beni Mattar	151 ha. 10 a.

A été également frappée d'une servitude *non altius aedificandi*
de 2 mètres le terrain figuré par une teinte rose sur le même plan
et appartenant au même propriétaire.

Le délai pendant lequel les propriétés ci-dessus désignées reste-
ront sous le coup de l'expropriation a été fixé à six mois.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1945 (20 hija 1364) fixant la superficie du bien de famille marocain dans le cercle de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 février 1945 (25 safar 1364) créant un bien de
famille marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La superficie du bien de famille marocain
est fixée à sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec, à un
hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, à soixante-quinze
ares (75 a.) en terrain complanté dans la zone de contrôle civil du
cercle de Sefrou (bureau du cercle, y compris le poste de contrôle
civil d'Imouzzèr-du-Kandar) et dans les territoires de la circonscrip-
tion de Boulemane et de l'annexe d'Ahermoumou, tels qu'ils sont
délimités au plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au pré-
sent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 hija 1364 (26 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1945 (23 hija 1364) abrogeant l'arrêté viziriel du 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règle-
ment de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire
chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 10 juin 1942
(25 jourmada I 1361) relatif à l'application des mesures sanitaires aux
pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone fran-
çaise de l'Empire chérifien.

Fait à Rabat, le 23 hija 1364 (29 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1945 (6 moharrem 1365)
portant création de dix bourses d'études
dans les écoles nationales vétérinaires françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1943 portant organisation de la direction de la production agricole ;

Considérant l'intérêt que présente pour l'organisation du service de l'élevage au Maroc le recrutement des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage expérimentés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dix bourses d'internat de 24.000 francs chacune sont instituées dans les écoles nationales vétérinaires de la métropole en faveur d'élèves anciens combattants, orphelins de guerre, pupilles de la Nation, ou à défaut, de candidats signalés comme les plus méritants par les directeurs de ces écoles.

ART. 2. — Ces bourses sont réparties à raison de deux par année d'études. Elles seront attribuées à deux élèves de chacune des promotions dont les études se termineront de 1946 à 1950 exclusivement.

ART. 3. — L'attribution de ces bourses est faite par le directeur des affaires économiques, sur la proposition du chef du service de l'élevage.

ART. 4. — Les candidats devront subir, au préalable, un examen spécial ayant pour objet de reconnaître qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité susceptible de les rendre inaptes au service colonial marocain et s'engager à servir au Maroc pendant une période minimum de cinq années après l'obtention de leur diplôme et leur libération du service militaire.

ART. 5. — A l'expiration de leurs études, les bénéficiaires de ces bourses devront effectuer un stage de trois mois dans un des laboratoires qui leur sera désigné par le directeur des affaires économiques, sur la proposition du chef du service de l'élevage, en vue de se familiariser avec la pratique de la bactériologie, de la chimie biologique, de la parasitologie et de la zootechnie ; pendant la durée de ce stage, ils percevront le traitement alloué aux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

ART. 6. — Après l'accomplissement de ce stage, les bénéficiaires de ces bourses seront admis dans le personnel de la direction des affaires économiques, en qualité de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1365 (12 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey.

Par arrêté résidentiel du 17 décembre 1945 a été nommé membre « patron » de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey :

M. Lafforgue Antonin, constructeur de charpentes métalliques à Port-Lyautey (en remplacement de M. Valarcher Pierre, démissionnaire).

Organisation comptable de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.

Par arrêté du directeur des finances du 5 décembre 1945 l'article 4, paragraphe 4, de l'arrêté du 14 août 1943 relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés a été modifié ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1946 :

« Article 4. —

« Il transmet pour approbation au directeur des finances, avec son avis, l'état annuel des prévisions des dépenses de fonctionnement de cet organisme. Il en surveille l'exécution.

« »
(La suite sans modification.)

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'ouverture des pâtisseries pendant les fêtes de Noël et du 1^{er} de l'A.L.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 relatif à la réglementation des pâtisseries, modifié le 31 décembre 1941, et, notamment, ses articles 6 et 9 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 30 juin 1941, la fabrication et la vente au public par les artisans confiseurs de produits de confiserie à base de cacao et de sucre sont autorisées durant les périodes de fêtes, du 22 au 25 décembre 1945 inclus et du 29 décembre 1945 au 1^{er} janvier 1946 inclus.

La vente des produits des chocolateries industrielles demeure interdite durant cette période, si ce n'est pour assurer la fourniture des chocolats dont la distribution est effectuée par les détaillants, dans les conditions prévues par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des denrées contingentes.

ART. 2. — Toutefois, la livraison, par les artisans confiseurs, de produits de confiserie à base de cacao et de sucre est autorisée durant la période du 22 décembre 1945 au 6 janvier 1946, à condition qu'il s'agisse de fournitures destinées aux manifestations intéressant les enfants (arbres de Noël, fêtes et kermesses enfantines, etc.) ou les malades (distributions dans les hôpitaux, cliniques, asiles, etc.)

Rabat, le 17 décembre 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour cinq emplois de receveur adjoint du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1945 fixant les conditions et le programme du concours institué pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour cinq emplois de receveur adjoint du Trésor aura lieu à Rabat, le 3 mars 1946.

ART. 2. — Ce concours est réservé exclusivement aux candidats remplissant les conditions prévues par l'article 42 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945.

Rabat, le 20 décembre 1945.

BOLIFRAUD.

Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour six emplois de commis du Trésor de 3^e classe.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1945 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six commis du Trésor de 3^e classe au minimum aura lieu à Rabat, le 27 janvier 1946.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidates remplissant les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1945.

Rabat, le 20 décembre 1945.

BOLIFRAUD.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1728, du 7 décembre 1945, pages 879 et 880.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Au lieu de :

« Art. 9. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

« P. le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

« Le directeur des travaux publics,

« GIRARD » ;

Lire :

« Art. 9. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

« Rabat, le 26 novembre 1945.

« Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

« PERNOT. »

Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 7 décembre 1945, il est créé à la direction des affaires politiques, à compter du 1^{er} juillet 1945, dix emplois d'adjoint de contrôlé.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1945, il est créé à la direction des affaires économiques :

(à compter du 1^{er} août 1945)

Un emploi d'inspecteur du ravitaillement à l'Office interprofessionnel du blé ;

Un emploi de chef d'interprétariat au service de la conservation de la propriété foncière, par transformation d'un emploi d'interprète principal ;

Deux emplois d'interprète principal au service de la conservation de la propriété foncière, par transformation de deux emplois d'interprète.

(à compter du 1^{er} novembre 1945)

Six heures dans les écoles nationales vétérinaires.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1945, un complément de traitement est attribué à un directeur adjoint, promu directeur à titre personnel.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 3 décembre 1945, M. Rostane Djilali, interprète hors classe, est promu interprète principal de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté directorial du 6 décembre 1945, M. Renâne Mohamed, commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions marocaines du 1^{er} juin 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 8 juin 1939.

Il est reclassé commis-greffier principal de 2^e classe à compter du 8 décembre 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} juin 1942 pour le traitement, et commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1944 (bonification pour service militaire : 35 mois, 22 jours).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 30 novembre 1945, M. Frizot Pierre, contrôleur en chef de 1^{re} classe des douanes, est nommé receveur de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} novembre 1945.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 4 octobre 1945, M. Bauduret Marcel, ingénieur des travaux publics de l'État de 2^e classe (ponts et chaussées), en service détaché au Maroc, est nommé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre pour le traitement et du 1^{er} juillet 1944 pour l'ancienneté.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 29 novembre 1945, M. Soquet Pierre est nommé topographe adjoint stagiaire à compter du 26 novembre 1945.

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 11 décembre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe

M. Posty Raoul.

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Lambert Daniel.

Commis de 1^{re} classe

MM. Bary Jean, Bultheel Pierre et Rozier Jean.

Commis de 2^e classe

MM. Sanchez Joseph et Marron Pierre.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 3 novembre 1945, sont nommés, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Médecin principal de 2^e classe

MM. Commerel Armand, Messerlin Alexis et Pizon Claude.

Pharmacien principal de 2^e classe

M. Chevet Pierre.

Administrateur-économiste de 2^e classe

M. Pouxviel Amédée.

Administrateur-économiste de 3^e classe

M. Lanier Camille.

Adjoint de santé de 2^e classe

M. Got Pierre.

Adjoint de santé de 3^e classe

M. Steffen Paul.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1945, M. Boinville Louis est nommé adjoint de santé de 4^e classe.

Révision de pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 10 décembre 1945, les pensions attribuées à M. Jeanmougin Charles, inspecteur-chef de police, sont révisées sur les bases suivantes, avec effet du 1^{er} octobre 1945 :

A. — Montant principal : 8.979 francs ;

Part du Maroc : 7.505 francs ;

Part de l'Algérie : 1.474 francs ;

B. — Montant complémentaire : 2.851 francs.

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 19 décembre 1945, les pensions viagères annuelles suivantes sont concédées aux militaires désignés ci-après de la garde de S.M. le Sultan :

(Liquidations provisoires comportant l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire fixée par le dahir du 10 juillet 1945.)

Nom : Ahmed ben Hamou, n° 166c ;
Grade : maoun ;
Montant de la pension annuelle : 1.658 francs ;
Effet : 22 novembre 1945.

Nom : Messaoud ben Moktar, n° 148r ;
Grade : garde de 1^{re} classe ;
Montant de la pension annuelle : 1.175 francs ;
Effet : 28 juillet 1945.

Concession d'une allocation exceptionnelle.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1945, une allocation exceptionnelle d'invalidité, d'un montant annuel de 2.037 francs, auquel s'ajoute l'aide familiale pour trois enfants, est concédée, avec effet du 1^{er} septembre 1945, à Si Mohamed ben Hadj Ahmed, ex-chaouch de 1^{re} classe à la direction des affaires économiques.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 DÉCEMBRE 1945. — *Patentes* : contrôle civil de Petitjean et centre de Dar-bel-Amri ; circonscription de Petitjean.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-Guéliz, rôle spécial 10 de 1945 (1) ; Oujda, rôle spécial n° 1 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle spécial 6 de 1945 (2) ; Rabat-nord, rôle spécial 12 de 1945.

Prélèvement sur excédents de bénéfices : Settat, rôle 2 de 1944 ; Rabat-nord, rôle spécial 10 de 1945 (3) ; Fès-ville nouvelle, rôles 3 de 1941, 3 de 1942, 3 de 1943 (1), 1 de 1944 (1), 4 de 1941, 4 de 1942, 5 de 1943 (4) ; Safi et banlieue, Louis-Gentil, Jemâa-Sahim, annexe de Chemaïa, rôle 1 de 1944 ; circonscription d'Oued-Zem, rôles 2 de 1942, 3 de 1943, 2 de 1944 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1944 ; Rabat-banlieue, rôle 1 de 1944 ; cercle des Zemmour, rôle 1 de 1944 ; centre de Marchand, rôle 1 de 1944 ; Fès-médina, rôle 1 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 5 de 1945.

LE 24 DÉCEMBRE 1945. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 7 de 1945 (2 et 3).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Rabat-sud, rôle 1 de 1944 (1 et 2) ; Rabat-nord, rôles 3 de 1943, 1 de 1944 (1, 2, 3) ; Taza, rôles 3 de 1941, 2 de 1942, 2 de 1943.

LE 31 DÉCEMBRE 1945. — *Patentes* : centre d'Aïn-es-Sebaâ, articles 1.001 à 1.066 ; Meknès-ville nouvelle, articles 18.001 à 18.538 (1).

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, articles 27.501 à 28.357 (2) ; Aïn-es-Sebaâ, articles 1^{er} à 288 ; Casablanca-sud, articles 100.001 à 104.000, et 110.001 à 110.231 (10) ; Port-Lyautey, articles 6.001 à 6.881 (2).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-ouest, rôle 1 de 1945 (8) ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1945 (1).

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 1^{er} à 18.

Tertib et prestations des indigènes 1945

LE 28 DÉCEMBRE 1945. — Circonscription de Berkane, caïdat des Beni Mengouche-nord ; pachalik de Mazagan ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Beni Oukil.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

ARGENT QUI DORT ARGENT MORT !

Vos économies doivent
vous rapporter et travail-
ler à la reconstruction et
à la modernisation du
pays. Transformez-les en
Bons de la Libération.
Elles vous rapporteront
et serviront à tous.

VENTE — ACHAT
Terrains - Villas - Immeubles
Propriétés agricoles
Fonds de commerce
PLACEMENT DE CAPITAUX
RÉDACTION D'ACTES
REGIE D'IMMEUBLES

L'ESSOR IMMOBILIER

M. Grech

1, Rue Savorgnan-de-Brazza
CASABLANCA
Chèques Postaux : Rabat 188.04
R.C. : Casablanca 90.590
Téléph. A. 72-11